



Réunion : 21 mai 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 36

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – COUPE DU DISTRICT SPORT COMM

1.1 RECLAMATION

COUPE du DISTRICT Sport Comm

Match N°55634074 -14/05/2026 – MOULINS / CLAMECY 2 – Arbitre ATERO Juan

Réclamation d'après match du club de l'US MOULINOISE en date du 15 Mai 2026, via la messagerie officielle du club, ainsi libellée :

« je soussigné monsieur Alexandre Régis secrétaire du club de l'US MOULINOISE dépose une réclamation d'après match sur la demi-finale de la coupe du district du 14 mai 2026 opposant MOULINS 1 à CLAMECY 2 sur la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de Clamecy 2 au vu des dispositions particulières de la coupe du District. Article 3.4.3 B participation des joueurs " ne pourront participer en équipes réserves des clubs nationaux ou de ligue, que 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure ».

VU : Article - 187 Réclamation

1. – Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur

La COMMISSION, après étude du dossier, dit la réclamation recevable.

A la vérification de la FMI COUPE DU DISTRICT Sport Comm, en date du 14/05/2026, il s'avère que deux joueurs MM DEVILLIERS Axel n° 811824497 et DOURNEAU Jeremy n° 2544358387 du club de CLAMECY ont participé aux deux derniers matchs en équipe supérieure (match 26/04/2026 R3 TEAM MONTCEAU FOOT / CLAMECY 1 et match du 10/05/2026 R3 GEVREY CHAMBERT / CLAMECY 1).

M. MARTIN Kévin est l'unique joueur ayant participé à un seul match lors des deux rencontres disputées par l'équipe supérieure.

La Commission,

VU : dispositions particulières de cette Coupe. Article 3.4.3 B. participation des joueurs

« Ne pourront participer en équipes réserves des clubs nationaux ou de ligue, que 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure ».

CONFIRME que le club de CLAMECY 2 a enfreint le règlement en faisant participer DEUX joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de l'équipe supérieure.

CONFIRME que la Commission donne match perdu par pénalité au club de CLAMECY 2 (3/0).

DIT l'US MOULINOISE qualifiée.

La Commission transmet le dossier à la Commission des Coupes.

Met les frais de dossier de 20.00 euros à la charge du club de CLAMECY.

Le Président

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance

Cécile TOURNOIS



« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »